



A R R Ê T É

N°2026_200_T

Objet :

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF,
Guillaume CARASSIO

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire n°2026_78_R en date du 30 mars 2026, portant délégation de signature au profit de Monsieur Aymeric FAIVRE, Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques ;

Vu la demande reçue le 07 octobre 2026 par laquelle Monsieur Damien SINTES – 1 bis traverse du Crozet – 38 450 VIF, sollicite l'autorisation de procéder au stationnement d'une benne d'évacuation – 8 rue Desaix;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : Autorisation

Monsieur Damien SINTES, **est autorisé à stationner une benne d'évacuation de déchets.**

Article 2 : lieu

8 rue Desaix

Articles 3 : dates

du 12 octobre au 14 décembre 2026 inclus

Article 4 : la benne d'évacuation des déchets devra être balisée et signalée par des panneaux et dispositifs réfléchissants.

Déviations sécurisées du trafic piéton.

Article 5 : La voie sera maintenue en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur le trottoir et la chaussée.

Article 6 :

Les voies seront maintenues en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

Article 7 : Signalisation et stationnement

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté de part et d'autre du chantier.

Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra en faire la mise en place 48 heures avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 8 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 09 octobre 2026,

**Par délégation du Maire,
Le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,
Aymeric FAIVRE**

